

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 J-2-03

N° 77 du 25 AVRIL 2003

DETERMINATION DU MONTANT DE L'AVOIR FISCAL ATTACHE AUX DIVIDENDES.
REGLES D'ARRONDIS.

(C.G.I., art. 158 bis, 158 ter et 243 bis et Annexe II, art. 77 et 79-2)

NOR : BUD F 03 20048 J

Bureaux B 1 et C 1

1. Conformément aux dispositions combinées du I de l'article 158 bis et de l'article 158 ter du code général des impôts, l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués par les sociétés françaises est égal à la moitié des sommes effectivement versées par ces sociétés.

Par exception, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit d'impôt n'est pas une personne physique ou une société qui peut bénéficier du régime des sociétés mères et filiales¹, l'avoir fiscal est à taux réduit, conformément au II de l'article 158 bis précité. La loi de finances pour 2003 a porté ce taux à 10 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2003 et a rétabli l'avoir fiscal au taux normal de 50 % pour les fondations reconnues d'utilité publique.

2. Les sociétés distributrices communiquent le montant de l'avoir fiscal aux établissements payeurs en vue de l'établissement par ces derniers du certificat d'avoir fiscal prévu au 1 de l'article 77 de l'annexe II au code précité.

3. Il est rappelé que le montant de l'avoir fiscal, qui figure sur les rapports présentés et dans les propositions de résolution soumises aux assemblées générales d'associés ou d'actionnaires en vue de l'affectation des résultats de chaque exercice en application de l'article 243 bis du code précité ou sur les notifications transmises aux établissements payeurs, ne doit faire l'objet d'aucun arrondi.

4. En revanche, il est admis que le montant global de l'avoir fiscal (correspondant à la somme des avoirs fiscaux attachés aux dividendes imposables) mentionné sur l'imprimé fiscal unique IFU (feuilles n° 2561 et 2561 ter) d'un bénéficiaire, au titre de l'ensemble des distributions lui revenant, soit arrondi à l'euro le plus proche par l'établissement payeur (cf. instruction administrative du 21 janvier 2003 publiée au BOI 5 A-1-03).

5. Les sociétés sont invitées à respecter scrupuleusement ces règles.

¹ Lorsque les sociétés mères distribuent à leurs actionnaires des dividendes prélevés sur les produits de participations qu'elles ont reçus, le 2 de l'article 146 du code général des impôts prévoit que le précompte est diminué du montant des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits de participations ayant bénéficié du régime spécial prévu aux articles 145 et 216 du même code. Dans ce cas, le taux de l'avoir fiscal est de 50 %.

6. Exemple :

M. X possède uniquement 12 496 actions de la société Y qui distribue au titre de l'année 2002, par action, un dividende de 6,55 € assorti d'un avoir fiscal de 3,275 €

Le certificat d'avoir fiscal (feuille IFU n° 2561 ter) attribué à M. X fait apparaître un montant de :

$12\,496 \times 3,275 = 40\,924,40 \text{ €}$, arrondi à 40 924 €

Annoter : DB 4 J 1312 et BOI 4 J-1-02

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN